

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 80/7°L accordant à M. Gardoni Barthélemy un délai supplémentaire de deux ans, à compter du 26 octobre 1968, pour réaliser la mise en valeur d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti, lot n° 4 du lotissement du boulevard Bonheure, titre foncier n° 1084.

n° 80/7°L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
12 janvier 1970

Numéro JO
n° 2 du 24/01/1970

Date du numéro
24 janvier 1970

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

Vu la délibération n° 336/6°L du 3 octobre 1966, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1381 du 26 octobre 1966 accordant à M. Gardoni Barthélémy la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti, lot n° 4 au lotissement du boulevard Bonheure

Vu la demande de M. Gardoni Barthélémy en date du 2 septembre 1969

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière pris par consultation à domicile ; , Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 19 novembre 1969 ; À adopté dans sa séance du 30 décembre 1969 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Il est accordé à M. Gardoni Barthélemy un délai supplémentaire de deux ans, à compter du 26 octobre 1968, pour réaliser la mise en valeur de la parcelle de terrain, d'une superficie de 500 mètres carrés, sise à Djibouti, lot n° 4 du lotissement du boulevard Bonheure, et immatriculée au Livre foncier du Territoire sous le n° 1084, qui lui a été accordée en concession provisoire par la délibération n° 386/6°L du 3 octobre 1966 susvisée.

Art. 2

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires .

Le Président. de la Chambre des Députés,J.-P. CASTEL.Le Secrétaire de la Chambre des Députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.